



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 27 février 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 26561855

NANGIS 1 – ROISSY US 1

SENIORS D2B du 04/02/2024

Demande d'évocation du club de NANGIS concernant la participation et la qualification du joueur de ROISSY, LOPES Matis, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ROISSY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LOPES Matis a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 14/01/2024 avec date d'effet du 22/01/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 04/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe ROISSY évoluant en Seniors D2B a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 28/01/2024 ROISSY 1 – LESIGNY 1, Coupe Comité Senior

Considérant que le joueur n'a pas pris part à la rencontre du 28/01/2024, il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG Art 30 ter

Débit NANGIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823255

CHAMPENOIS 1 – VARENNES 1

SENIORS D3E du 04/02/2024

Demande d'évocation du club de VARENNES, concernant l'arbitre assistant de CHAMPENOIS qui ne serait pas la personne inscrite sur la FMI ainsi que de l'inscription sur la FMI d'un joueur suspendu

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHAMPENOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'évocation ne peut porter que sur les joueurs et non sur l'arbitre assistant
Considérant que l'évocation sur un joueur suspendu ayant participé à la rencontre doit être nominative

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG Art 30 ter

Débit VARENNES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

Match 27696956

TORCY 22 – BUSSY 21

U14 COUPE SEINE ET MARNE du 24/02/2024

Demande d'évocation du club de BUSSY en date du 26/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de TORCY, ANITA Anthony, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission en informe le club de TORCY et demande ses observations pour le 4 mars 2024

Match 27696182

MEAUX CS 2 – VAL DE France 1

SENIORS COUPE 77 du 25/02/2024

Réclamation du club de VAL DE FRANCE en date du 27/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de MEAUX, BADJY Babacar, ayant été éliminé en Coupe de France et ayant participé à la rencontre en rubrique

La Commission en informe le club de MEAUX et demande ses observations pour le 4 mars 2024

CONVOCATION

Match 27143606
CHANGIS 21 – JOUARRE 21
U14 D4B du 10/02/2024

Réclamation d'après match du club de JOUARRE concernant la présence de U12 dans l'équipe de CHANGIS

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Au vu du courriel de JOUARRE, décide de transformer la réclamation en évocation pour suspicion de fraude sur identité

Convoque pour sa réunion du mardi 19 mars à 19H00 à Montry

Du club de CHANGIS :

M. DELAFOY James, arbitre bénévole

M. ANNETTE Aydan, joueur U12 qui aurait joué sous une autre identité avec le n° 10

M. LE ROY Loann, joueur inscrit n° 10 sur la FMI

M. BRIK Sofiane, joueur n°6 sur la FMI et qui n'aurait pas participé

M. JEAN ERNEST Bertrand, éducateur

M. BEDU Matthieu, arbitre assistant

Du club de JOUARRE :

M. BERGH Frédéric, éducateur

Mme BERGH Elodie, déléguée

M. LAROUB Redwane, arbitre assistant

CHAMPIONNAT

Match 2714196
OZOIR 32 – COULOMMIERS 31
VETERANS D2B du 28/01/2024

Demande d'évocation du club de OZOIR en date du 14/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de COULOMMIERS, ISKOUNEN Amine, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission en informe le club de COULOMMIERS et demande ses observations pour le 4 mars 2024

Match 27143999
MORET-VENEUX 22 – FONTAINEBLEAU 23
U14 D4D du 17/02/2024

Réserves du club de MORET-VENEUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU 23 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des réserves du club de MORET-VENEUX pour les dire recevables en la forme,
Considérant que l'équipe de FONTAINEBLEAU 21 ne disputait pas de rencontre le 17/02/2024
Considérant que le dernier match de FONTAINEBLEAU 21 a eu lieu le 03/02/2024 et l'a opposé à SENART MOISSY 22 pour le compte du Championnat U14 R3C
Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 03/02/2024
Considérant que l'équipe de FONTAINEBLEAU 22 ne disputait pas de rencontre le 17/02/2024
Considérant que le dernier match de FONTAINEBLEAU 22 a eu lieu le 03/02/2024 et l'a opposé à AVONNAISE 21 pour le compte du Championnat U14 D2C
Considérant que les joueurs, GUIZARD Ethan, VAQUETTE Noe, ANIC Evan et ACHERON Louane, inscrits sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 03/02/2024
Par ces motifs

Dit les réserves fondées

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de FONTAINEBLEAU 23. et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de MORET-VENEUX 22

RSG Art. 7.9

Débit FONTAINEBLEAU : 43,50 €

Crédit MORET-VENEUX: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27140645

CPSP 2 – LESIGNY 2

SENIORS D4B du 18/02/2024

Demande d'évocation du club CPSP en date du 19/02/2024, concernant la participation du joueur de LESIGNY, BAH Mamadou Aliou, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission en informe le club de LESIGNY et demande ses observations pour le 4 mars 2024

Match 27191383

BRIE FC 21 – ENT.FCMH COSMO 21

U18 D3A du 18/02/2024

Réserves du club de BRIE FC concernant le nombre de joueurs mutés hors période

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de BRIE FC pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de ENT.FCMH COSMO a fait participer les joueurs :

- M. LAURETTA Tevin, (Enregistrement le 12/09/2023) MH
- M. LAURETTA Lenny, (Enregistrement le 12/09/2023) MH

Considérant que ces 2 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 1 joueur,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve de l'équipe de BRIE FC recevable et fondée,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ENT.FCMH COSMO 21 et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de BRIE FC

RSG District Article 7.5

- Débit de ENT.FCMH COSMO 21 : 43.50€

- Crédit de BRIE FC: 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136433

SERVON 4 – ENT.PLAINE/CLAYE 3

SENIORS D4A du 18/02/2024

Réserves du club de PLAINE DE FRANCE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SERVON 4 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de PLAINE DE FRANCE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de SERVON 1 ne disputait pas de rencontre le 18/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 1 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à CLAYE SOUILLY 2 pour le compte du Championnat SENIOR D1

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 04/02/2024

Considérant que l'équipe de SERVON 2 ne disputait pas de rencontre le 18/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 2 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à MONTEREAU 2 pour le compte du Championnat SENIOR D3E

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 04/02/2024

Considérant que l'équipe de SERVON 3 ne disputait pas de rencontre le 18/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 3 a eu lieu le 14/01/2024 et l'a opposé à LONGUEVILLE 1 pour le compte du Championnat SENIOR D4C

Considérant que le joueur MARCO Timéo, inscrit sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 14/01/2024

Par ces motifs

Dit les réserves fondées

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SERVON 4 et en attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de PLAINE DE FRANCE

RSG Art. 7.9

Débit SERVON: 43,50 €

Crédit PLAINE DE FRANCE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27143313

MCG 23 – LE PIN 21

U14 D4A du 24/02/2024

Réserves du club de LE PIN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MCG 23 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de LE PIN pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de MCG 22 ne disputait pas de rencontre le 24/02/2024

Considérant que le dernier match de MCG 22 a eu lieu le 17/02/2024 et l'a opposé à FONTENAY TRES 21 pour le compte de la Coupe du Comité U14

Considérant que le joueurs NZIMBA Kevin, inscrit sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 17/02/2024

Par ces motifs

Dit les réserves fondées

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MCG 23. et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de LE PIN 21

RSG Art. 7.9

Débit MCG : 43,50 €

Crédit LE PIN : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822941

ALLIANCE 77 1 – BRIARD 2

SENIORS D4A du 25/02/2024

Réserves du club de ALLIANCE 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRIARD 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de ALLIANCE 77 pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de BRIARD 1 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de BRIARD 1 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à GRETZ TOURNAN 2 pour le compte du Championnat SENIOR D2B

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 04/02/2024

Par ces motifs

Dit les réserves non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG Art. 7.9

Débit ALLIANCE 77 : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136409

SERVON 4 – THORIGNY FC 2

SENIORS D4A du 25/02/2024

Réserves du club de THORIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SERVON 4 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de THORIGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de SERVON 1 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 1 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à CLAYE SOUILLY 2 pour le compte du Championnat SENIOR D1

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 04/02/2024

Considérant que l'équipe de SERVON 2 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 2 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à MONTEREAU 2 pour le compte du Championnat SENIOR D3E

Considérant que le joueur MENDES Jason inscrit sur la feuille de match en référence figure sur la FMI du 04/02/2024

Considérant que l'équipe de SERVON 3 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 3 a eu lieu le 14/01/2024 et l'a opposé à LONGUEVILLE 1 pour le compte du Championnat SENIOR D4C

Considérant que le joueur MENDES Jason, inscrit sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 14/01/2024

Par ces motifs

Dit les réserves fondées

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SERVON 4 et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de THORIGNY 2

RSG Art. 7.9

Débit SERVON: 43,50 €

Crédit THORIGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27143643

FERTE/J 21 – CHAMPS FC 1

U14 D4B du 17/02/2024

Demande d'évocation du club de CHAMPS FFC en date du 26/02/2024, concernant la participation et la qualification du joueur de LA FERTE/J, portant le n° 10 TOUATI Mohamed susceptible de jouer sous fausse licence

La Commission en informe le club de LA FERTE/J et demande ses observations pour le 4 mars 2024

Match 27142084

ENT.SAVIGNY CESSON 31 – LONGUEVILLE 31

VETERANS D2C du 17/03/2024

Courriel du club de **LONGUEVILLE** en date du **26/02/2024** demandant l'application de l'article 23.8.- *Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.*

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de ENT.SAVIGNY CESSON 31 a été déclarée forfait lors du match aller, le 26/11/2023

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 17/03/2024 aura lieu sur les installations du club de LONGUEVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27169554
BAGNEAUX N. 21 – SENART M. 23
U16 D3E du 14/04/2024**

Courriel du club de **SENART M.** en date du **23/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 3 reprises les 29/10/2023, 07/01/2024 et 25/02/204 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27191524
BOIS LE ROI 21 – MORET-VENEUX 21
U18 D3B du 14/04/2024**

Courriel du club de **MORET-VENEUX** en date du **24/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 et 25/02/204 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de MORET-VENEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558558
VAL D'EUROPE 1 – CLAYE SOUILLY 2
SENIORS D1 du 21/04/2024

Courriel du club de **CLAYE SOUILLY** en date du **19/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 14/01/2024 et 18/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/04/2024 aura lieu sur les installations du club de CLAYE SOUILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27139292
BOISSISE PRINGY 5 – BOMBON 5
CDM D2C du 21/04/2024

Courriel du club de **BOMBONNAISE** en date du **18/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 05/11/2023 et 10/12/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/04/2024 aura lieu sur les installations du club de BOMBON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141267
MISY VILLENEUVE 31 – LONGUEVILLE 32
VETERANS D4C du 21/04/2024

Courriel du club de **LONGUEVILLE** en date du **26/02/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 3 reprises les 03/12/2023, 07/01/2024 et 25/02/204 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/04/2024 aura lieu sur les installations du club de LONGUEVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 2714262

LONGUEVILLE 32 – GATINAIS 31

VETERANS D4C du 18/02/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

FERMETURES HORS DELAIS

Match 27136521

CPSP 1 – VILLIERS ST G 1

SENIOR D3F du 25/02/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de CPSP a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations du Stade Démosthène Bobe à PROVINS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de VILLIERS ST G, le 23/02/2024 à 21h41, le match étant programmé le 25/02/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27176765

ST PATHUS 1 – MORMANT 1

SENIOR FEM D1 du 24/02/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de ST PATHUS a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de ST PATHUS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de MORMANT, le 23/02/2024 à 22h11, le match étant programmé le 24/02/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

GATINAIS VAL DE LOING

Tournoi U6/U7 du 30mars 2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

CHANGIS

Tournoi U10/U11 du 11 mai 2024

Tournoi U12/U13 du 9 mai 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations